

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 13/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ARKEMA FRANCE

rue Henri MOISSAN
BP 20
69310 Pierre-Bénite

Références : UD-R-CRT-23-75-ALG
Code AIOT : 0006103685

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2023 dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté rue Henri MOISSAN BP 20 69310 Pierre-Bénite. L'inspection a été annoncée le 04/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE
- rue Henri MOISSAN BP 20 69310 Pierre-Bénite
- Code AIOT : 0006103685
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA FRANCE de Pierre-Bénite fabrique des produits chimiques et héberge le centre de recherche Rhône-Alpes du groupe (CRRA). L'usine concentre ses productions au sein de deux services de fabrication :

- la fabrication de « Forane », avec la production de gaz fluorés, d'acide chlorhydrique, de bromotrifluorométhane (BTFM) et de trifluorure de bore (BF3).
- la fabrication polymères fluorés, avec la production de fluorure de vinylidène (VF2) et de « Kynar » (PVDF : polymère de fluorure de vinylidène).

Le site est classé Seveso seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées et relève

également de la directive IED relative aux émissions industrielles. Son fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des modifications

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réseau de collecte	Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article 4.3.2	/	Sans objet
2	Performance station de traitement Perrier	Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article 4.2.4	/	Sans objet
3	Effluents liquides de VR1	Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article 4.2.4	/	Sans objet
4	Modification du fonctionnement de la statoin Perrier	Code de l'environnement du 12/04/2023, article R.181-46	/	Sans objet
5	Permis de construire	Code de l'urbanisme du 12/04/2023, article L.421-1	/	Sans objet
6	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
7	Instruction du PAC	Code de l'environnement du 12/04/2023, article R.181-46	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection portait sur les modifications envisagées dans le cadre du projet eLynx. L'exploitant a porté son projet à la connaissance de l'inspection par le dossier HSEQ 21-047 de septembre 2021. En particulier, l'inspectrice s'est intéressée aux modifications apportées à la station de traitement des effluents liquides du secteur des "Polymères fluorés", dénommée Perrier. Elle s'est rendue dans le bâtiment du futur réacteur VR2, dans le nouveau magasin de produits finis ainsi qu'à la station Perrier.

Les conclusions de l'inspection sont satisfaisantes. Des compléments d'informations, mentionnés dans les fiches de constats ci-dessous, sont attendus de l'exploitant sous deux mois. **Les réponses aux demandes 4, 5 et 6 sont des préalables à la mise en service du projet eLynx.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan des réseaux de collecte des effluents (incluant les égouts) faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ... doit être établi, régulièrement tenu à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.
Constats : L'exploitant a présenté le plan intitulé « Circuit des effluents » (n°B581001A rev. OM), constitutif du POI. Il présente de manière globale les circuits des effluents liquides du site. Sur les parties vérifiées par sondage, en lien avec les modifications de la station Perrier notamment, ce plan était à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Performance station de traitement Perrier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article 4.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires en provenance des unités ou issues du traitement des eaux pluviales « chargées en hydrocarbures ou polluées chimiquement » seront traitées suivant les dispositions du paragraphe 4.3.
Constats : Les analyses en continu réalisées sur les effluents liquides sortant de la station Perrier consistent en une mesure de pH et une mesure de turbidité. Un échantillonneur effectue également un prélèvement représentatif des rejets sur 24h. Une mesure des matières en suspension (MES) est réalisée sur ces échantillons toutes les 48h (soit un prélèvement sur 2). Les niveaux de performance de la station Perrier, exprimés sous forme de flux et concentration maximaux de MES, sont actuellement mentionnés dans les notices d'information des ateliers HR et VR, à savoir : * atelier VR1 : flux de 80 kg/j et concentration de 35 mg/L indiqués dans la notice HSE 05 101 de juillet 2005 ; * atelier HR : flux de 20 kg/j indiqué dans la notice HSEQ-12-010 de mars 2012 et concentration de 22 mg/L dans la demande d'autorisation d'exploiter d'août 2001. L'inspectrice a vérifié par sondage la conformité des résultats en concentration de MES en sortie de la station Perrier. Par ailleurs, il a été constaté que le fonctionnement de la station Perrier n'était pas intégralement décrit dans un document de référence du site (type dossier de demande d'autorisation d'exploiter, étude de danger ou d'impact).
Demandes : Demande 1 : L'exploitant doit intégrer les installations de la station Perrier dans son étude d'impact à l'occasion de la prochaine révision de celle-ci et au plus tard lors du prochain projet nécessitant une autorisation environnementale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Effluents liquides de VR1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article 4.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires en provenance des unités ou issues du traitement des eaux pluviales « chargées en hydrocarbures ou polluées chimiquement » seront traitées suivant les dispositions du paragraphe 4.3
Constats : Le dossier du projet eLynx indique p13, pour la station Perrier, que « en cas de besoin, elle pourra recevoir les effluents de la fosse VR1 et les effluents issus du lavage des événements du sécheur HR ».
Demandes : Demande 2 : L'exploitant doit présenter une synthèse de l'organisation globale de la collecte des effluents liquides des ateliers « Polymères Fluorés ». Demande 3 : L'exploitant doit préciser la nature des effluents des ateliers VR1 et HR qui peuvent être envoyés directement à la station de traitement des effluents aqueux (STEA) du site ainsi que les critères de décision permettant de ne pas les envoyer vers la station Perrier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Modification du fonctionnement de la station Perrier

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2023, article R.181-46
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'inspectrice a consulté les fiches de données sécurité des produits actuellement utilisés pour la coagulation et la floculation des effluents liquides traités à la station Perrier. Celles-ci n'appellent pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Permis de construire

Référence réglementaire : Autre du 13/04/2023, article Code de l'urbanisme L421-1
Thème(s) : Situation administrative, Bâtiments
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire.
Constats : L'inspectrice a vérifié que l'exploitant s'était vu délivrer un permis de construire dans le cadre de son projet eLynx (PC 069 152 21 000 16 délivré le 19/10/21).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, ARF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
Constats : L'inspectrice a consulté l'analyse du risque foudre réalisée pour les nouveaux équipements (rapport n°12434232-001-1 d'octobre 2022). Celle-ci conclut que les structures des ateliers « HR+VR2 » et « VR » nécessitent la mise en place de systèmes de protection contre la foudre de niveau II.
Demandes : Demande 4 : L'exploitant doit transmettre les dates de mise en place des systèmes de protection contre la foudre requis en conclusion de son analyse du risque foudre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Instruction du PAC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2023, article R.181-46
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier de modification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Dans le cadre de l'instruction du dossier du projet eLynx porté à la connaissance de l'inspection, des demandes de compléments lui ont été adressées par courriel le 17/03/23. Certaines d'entre elles sont en attente de réponses.
Demandses : Demande 5 : L'exploitant doit indiquer si le projet eLynx induit une augmentation de ses rejets en substances mentionnées à l'annexe C de l'arrêté préfectoral DDPP-DREAL-2022-234 du 23/09/22. Si oui, il doit indiquer lesquelles, en quelle quantité et sous quelle forme. Demande 6 : L'exploitant doit indiquer si les prescriptions du point 2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17/05/85 modifié seront respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet